

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°:2199/2023
E-SA-2765/20

Audience publique du 13 novembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

La société en commandite simple SOCIETE1.) SARL & Co SECS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses associés commandités actuellement en fonctions,

partie créancière saisissante, comparant par PERSONNE1.), dûment munie d'une procuration spéciale écrite,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, faisant défaut,

et encore:

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 9 octobre 2020 la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie pour avoir paiement d'une somme de 411,58 euros.

Par lettre entrée au greffe le 6 octobre 2023 la partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 16 octobre 2023.

A cette audience publique le mandataire de la partie créancière saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions. La partie débitrice saisie n'a pas comparu.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix le 15 octobre 2023.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Suivant ordonnance rendue en date du 9 octobre 2020 par un des juges de paix de et à Esch-sur-Alzette, la société SOCIETE1.) SARL & SECS, partie créancière-saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie débitrice-saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, partie tierce-saisie, pour avoir paiement de la somme de 411,58 euros.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 15 octobre 2023, la société anonyme SOCIETE2.) SA, partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 16 octobre 2023, à laquelle les parties ont été convoquées, la partie créancière-saisissante, la société SOCIETE1.) SARL & SECS conclut à la validation pour le montant autorisé.

Bien que régulièrement convoqué à comparaître, PERSONNE2.) n'a comparu ni en personne, ni par mandataire.

La convocation à l'audience n'ayant pas été remise à sa personne, le présent jugement est rendu par défaut à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

A l'appui de sa demande, la partie créancière-saisissante, la société SOCIETE1.) SARL & SECS ne produit pas de titre exécutoire.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Il n'a pas lieu de lui accorder un sursis à statuer, faute de demande de sa part et faute d'information d'avoir entamé une procédure en vue de se procurer un titre exécutoire.

Il y a partant lieu d'accorder mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

Dans la mesure où le Tribunal ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt, la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE2.) SA est obligée de se libérer entre les mains de PERSONNE2.), partie débitrice saisie des retenues opérées.

En l'espèce l'exécution provisoire est justifiée au vu du caractère vital de la disponibilité du salaire pour la partie débitrice saisie.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL & SECS et de la société anonyme SOCIETE2.) SA, à défaut à l'égard de PERSONNE2.), et en dernier ressort,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) SA, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale n°E-SA-2765/20 pratiquée par la société SOCIETE1.) SARL & SECS sur le salaire de PERSONNE2.), partie débitrice saisie entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA;

dit que la société anonyme SOCIETE2.) SA devra se libérer valablement entre les mains de PERSONNE2.), partie débitrice saisie des retenues légales opérées sur son salaire depuis le jour de la notification de la saisie-arrêt spéciale;

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire ;

condamne la société SOCIETE1.) SARL & SECS à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée de Roland STEIMES, greffier, qui ont signé le présent jugement.